



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Rapport à l'appui d'une demande de modification du Règlement communal des drainages

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

En adoptant en date du 27 janvier 2010 la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi d'organisation judiciaire qui attribue à la Cour de droit public du Tribunal cantonal la compétence de connaître des recours et des contestations fondées sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité, en lieu et place du Tribunal administratif qui disparaît.

En adoptant en date du 2 novembre 2010 la loi portant adaptation de la législation cantonale (seconde partie) à la réforme de la justice fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Grand Conseil a adapté toutes les lois qui mentionnaient le Tribunal administratif et ont remplacé cette mention par celle de « Tribunal cantonal ».

En conséquence, toutes les communes neuchâteloises sont invitées à tenir compte de cette nouvelle autorité dans ses décisions qui mentionnaient auparavant le « Tribunal administratif » comme autorité de recours et à remplacer cette autorité aujourd'hui disparue par le « Tribunal cantonal ».

Dans la même veine, les communes sont également invitées à modifier leurs règlements en conséquence.

De ce fait, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant, afin d'actualiser le Règlement communal des drainages, seul règlement communal concerné par cette réforme :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu la loi sur les communes,

vu la loi sur l'exercice des droits politiques,

vu le rapport du Conseil communal du 6 juin 2011,

arrête:

Article premier : L'article 11 du Règlement communal des drainages est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 23 juin 2011

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, Le secrétaire,

Didier Barth

Jean-Maurice Kehrli